

Commune de SALVAN

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées et de surface

L'assemblée primaire de Salvan

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980, vu la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux, sur proposition du Conseil communal,

décide :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier But

Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire de la Commune de Salvan, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Art. 2 Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer dénommés ci-après abonnés.

² Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Art. 3 Tâches et compétences

¹ Le Conseil communal, ou le service qu'il désigne, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.

² Le Conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont en tout temps accès aux installations.

³ Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.

Art. 4 Définitions

¹ Les eaux à évacuer sont constituées des eaux usées ainsi que des eaux de surface (ou non usées).

² Par eaux usées, on entend toutes les eaux polluées qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.

³ Par eaux de surface, on entend celles non altérées qui proviennent de surfaces bâties ou imperméabilisées, telles que les eaux pluviales, des fontaines, d'étangs d'agrément et de drainages.

CHAPITRE II MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

Art. 5 Types d'installations

Les installations d'eaux usées et de surface comprennent:

- a) le réseau public de canalisations d'eaux usées;
- b) le réseau public de canalisations d'eaux de surface;
- c) les canalisations privées de raccordement d'eaux usées;
- d) les canalisations privées de raccordement d'eaux de surface;
- e) les installations d'épuration d'eaux usées publiques;
- f) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées;

Art. 6 Fonction

¹ Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux usées.

² Les canalisations d'eaux de surface servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

Art. 7 Système d'évacuation

¹ La Commune aménage un réseau de canalisation séparé pour les eaux de surface et un autre pour les eaux usées, au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, selon les priorités établies par le Conseil communal et ses disponibilités financières.

² Les prescriptions de raccordement des eaux usées s'appliquent par analogie aux eaux de surface.

CHAPITRE III RAPPORTS DE DROIT

Art. 8 Obligation de raccordement

¹ Dans le périmètre des égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics les eaux usées en provenance de leurs immeubles.

² Les eaux de surface seront collectées séparément, en priorité infiltrées, conduites vers une canalisation d'eaux de surface ou un cours d'eau.

³ Toutes les nouvelles constructions ont l'obligation d'installer le système séparatif, même si le réseau public des eaux de surface n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.

⁴ Le Conseil communal peut exiger qu'une construction existante soit raccordée en séparatif dès que le réseau public des eaux de surface est aménagé.

⁵ Le Conseil communal peut rendre une décision constatant l'obligation de raccordement avec fixation d'un délai d'exécution.

Art. 9 Demandes et autorisations de raccordement

¹ Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil communal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire.

² La demande doit être faite au greffe communal sur formulaire spécial accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment:

- a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
- b) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement ;
- c) le nom de l'entreprise effectuant le travail;
- d) la signature du propriétaire ou de son représentant.

³ L' autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.

⁴ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 10 Abonnement

¹ L'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.

² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.

³ Si les eaux de surface sont reliées aux canalisations, la taxe d'abonnement est due même si le bâtiment n'est pas relié au réseau d'égouts.

Art. 11 Durée de l'abonnement

¹ La période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement d'eaux usées sur le réseau a été effectué.

² L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, pour une année civile, sauf résiliation pour la fin d'une année civile par lettre recommandée adressée au moins un mois à l'avance.

³ Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue peuvent être exonérés du paiement de la taxe, à partir de l'année civile suivant la désaffectation, sous réserve de la taxe d'exemption selon l'article 36. Il appartient au propriétaire d'apporter la preuve formelle de la désaffectation du logement, en fournissant à l'administration une attestation d'un installateur agréé prouvant que la conduite d'amenée d'eau a été mise hors service et une attestation du fournisseur d'électricité prouvant que le logement n'est plus alimenté en électricité. L'administration peut exiger le renouvellement de ces attestations.

⁴ Le propriétaire s'engage, sous peine des sanctions pénales prévues dans le présent règlement, à informer immédiatement l'administration communale de la remise en service des installations.

⁵ Tant que le bâtiment n'est pas détruit, la taxe forfaitaire annuelle d'exemption selon art. 36 reste due.

Art. 12 Changement d'abonné

¹ Lors du transfert de propriété d'un bâtiment, le nouveau propriétaire en avisera la commune.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, l'abonnement annuel est dû prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire, qui restent toutefois solidairement responsables de son paiement.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la commune.

Art. 13 Interruption de l'abonnement

La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement. Le propriétaire communique à la commune la date du début des travaux.

Art. 14 Responsabilité

Le propriétaire reste responsable de ses installations tant envers la commune qu'envers les tiers.

CHAPITRE IV PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 15 Construction du réseau public de canalisations d'eaux usées et de surface

¹ Les canalisations publiques d'eaux usées et de surface sont construites suivant les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Art. 16 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

¹ La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil communal.

² La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement des canalisations publiques d'eaux usées.

³ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

⁴ Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

Art. 17 Canalisations communes de raccordements

¹ La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.

² Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil communal en décidera.

Art. 18 Exécution des canalisations privées de raccordement

¹ Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

² Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage sera compacté à la dame ou à l'eau.

³ Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.

⁴ Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle dit carrossable.

⁵ On évitera l'entrée des gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération. Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent règlement, font règle les directives pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux.

Art. 19 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

¹ Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

² La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes:

- pour une canalisation de 15 cm de diamètre = 3%
- pour une canalisation de 20 cm de diamètre = 2%
- pour une canalisation de 30 cm de diamètre = 1%.

Art. 20 Assainissement des locaux profonds - pompage

¹ Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

² L'obligation de pomper les eaux usées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public ne peut justifier la non-exécution d'un raccordement. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 21 Installations d'épuration particulières

¹ Le Conseil communal prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux usées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, d'épuration ou de désinfection facilement accessible, notamment pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries et garages.

² Cette installation est soumise à autorisation cantonale, de même que pour l'évacuation finale des eaux par infiltration ou déversement dans un cours d'eau.

³ Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

Art. 22 Entretien des installations privées

¹ L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux usées sont à la charge des propriétaires.

² En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Art. 23 Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 24 Déversement interdit dans les canalisations

¹ Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune.

² Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes:

- a) gaz et vapeurs;
- b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives;
- c) purin d'écuries ou d'étables;
- d) écoulement de tas de compost ou de silo de fourrages;
- e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries;
- f) matières visqueuses telles que: goudron, bitume;
- g) quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrades;
- h) solutions alcalines ou acides.

Art. 25 Traitement des déchets nocifs

¹ Les substances nocives mentionnées à l'article 24 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)

² Le projet pour les installations de traitement préalable est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

³ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 26 Puits perdus

¹ Les puits perdus et installations d'épandage souterrain ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale.

² Les propriétaires restent seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

Art. 27 Fosses septiques

Les fosses septiques doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

Art. 28 Garages professionnels

¹ Les garages professionnels doivent être pourvus d'une installation de prétraitement des eaux de lavage (châssis et moteur) facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.

² Un sac dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et sacs dessableurs est obligatoire.

³ Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

Art. 29 Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccords défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Art. 30 Déplacement d'une canalisation privée

¹ La Commune peut en tout temps, à ses frais modifier ou déplacer une canalisation privée.

² Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation.

Art. 31 Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 32 Surveillance

¹ La Commune surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.

² Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale.

Art. 33 Contestations et modifications

¹ Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront corrigées à la demande de la Commune. Ces insuffisances sont communiquées par lettre recommandée aux propriétaires, accompagnées des motifs.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire, après qu'une décision formelle ait été rendue et qu'un ultime délai ait été fixé par sommation ultérieure.

Art. 34 Plan des canalisations

La Commune établit et tient à jour le plan des réseaux d'eaux à évacuer.

Art. 35 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux usées domestiques ou industrielles (step, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.

² En particulier, les eaux usées, mêmes traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels territoires. Demeurent réservées les dérogations et mesures prévues par les dispositions légales en la matière.

³ L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.

⁴ Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

CHAPITRE V TAXES

Art. 36 Financement

¹ Le financement des frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte et à l'épuration des eaux usées et à la collecte et à l'évacuation des eaux de surface, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements nécessaires est assuré par des taxes, soit:

- a) une taxe unique de raccordement perçue au moment du raccordement sur le réseau public;
- b) une taxe annuelle d'utilisation ;
- c) une taxe annuelle forfaitaire d'exemption.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses comprenant les frais d'exploitation, les amortissements et le service usuel des intérêts. En cas d'excédent ou de manque de recettes d'exploitation, les taxes seront adaptées.

⁴ Le Conseil communal constitue les provisions nécessaires.

Art. 37 Structure des taxes

¹ La taxe d'utilisation annuelle est proportionnelle à la quantité d'eaux usées déversées.

² Elle est calculée au moyen d'un coefficient appliqué à la taxe de fourniture d'eau potable, elle-même calculée selon le règlement communal y relatif.

³ La taxe de raccordement et le coefficient de calcul de la taxe annuelle sont contenues dans un tarif édicté par le Conseil communal, approuvé par l'Assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat. Ce tarif fait partie intégrante du présent règlement.

⁴ Il n'est perçu aucune taxe sur les robinets d'arrosage extérieurs, fontaines, abreuvoirs et piscines (points 10 à 12 de la formule de « Relevé des installations sanitaires et du nombre de pièces du logement »).

⁵ Le Conseil communal est compétent pour décider des taxes dans les cas spéciaux. Il fondera sa décision par analogie avec le tarif en vigueur.

⁶ Il est compétent pour adapter (augmentation ou diminution) les taxes lors de cas extraordinaires et selon les circonstances dans une fourchette de plus ou moins 15 %.

⁷ A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 38 Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble bâti.

² Chacun des propriétaires raccordés à un branchement particulier commun peut être astreint au paiement intégral des taxes. Ils en sont solidairement responsables.

Art. 39 Paiement des factures

¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

² La taxe de traitement des eaux usées et de surface est prélevée annuellement pour toute la durée d'une année civile. Reste réservé le cas des nouveaux raccordements, pour lesquels elle pourra être facturée pro rata temporis.

³ La non utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des locaux ne dispense pas l'abonné du paiement des taxes pour toute l'année civile.

⁴ En cas de changement de propriétaire, il incombe au propriétaire inscrit au Registre foncier au moment de la facturation de s'acquitter de l'entier de la taxe annuelle. L'ancien et le nouveau propriétaire restent toutefois solidairement responsables du paiement de la taxe.

⁵ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 40 Suppression de la fourniture d'eau

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans l'égout public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
- d) ne s'acquitte pas des taxes prescrites
- e) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Art. 41 Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement et relevant du droit communal sont punissables d'une amende de Fr. 300.- à Fr. 30'000.-- prononcée par le Conseil communal, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Art. 42 Moyens de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

³ Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Chapitre VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 43 Dispositions transitoires

¹ La taxation pour l'année 2005 s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

² Dans le but de tenir compte de la construction et de la mise en service progressive du raccordement du réseau communal à la station d'épuration d'Evionnaz, il sera perçu en 2005 1/3 de la taxe prévue dans le tarif annexé. Pour l'année 2006, il sera perçu les 2/3 de la taxe tarifaire. Le plein tarif sera appliqué pour l'année 2007.

Art. 44 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 45 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par l'Assemblée primaire le 20.12.2004

Homologué par le Conseil d'Etat le 18.05.2005

Salvan, le 18.05.2005

Commune de Salvan

Le Président :

Le Secrétaire :

Annexe 1 : Formule de relevé des installations et nombre de pièces du logement

Annexe 2: Tarifs des taxes